



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 187

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat sur la reglementation de l'exercice du commerce ambulant dans les regions touristiques. Actuellement, toute personne qui se livre a cette activite est obligee de detenir une autorisation delivree par la mairie, d'avoir la qualite de commercant et de posseder une carte de commercant non sedentaire lorsque le vendeur n'a pas d'etablissement fixe. Face au developpement important de ce type de commerce, afin de faciliter les verifications et les controles, il lui demande de prevoir des mesures imposant a ces personnes l'obligation de declarer leur activite trois mois avant leur installation et d'apposer sur leur vehicule ou leur etal une vignette a un endroit visible indiquant les dates de debut et de fin d'activite ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la proliferation en periode estivale du nombre des commercants occasionnels, specialement le long du littoral, rend difficiles les controles effectues sur les dependances du domaine public. C'est pourquoi une circulaire du ministre de l'interieur relative a l'exercice des activites ambulantes a demande aux prefets de limiter la duree de validite des attestations provisoires, destinees aux commercants qui sollicitent pour la premiere fois une carte permettant l'exercice d'activite non sedentaire, a deux mois maximum, afin qu'ils regularisent, dans les meilleurs delais, leur situation au regard de la legislation en vigueur. Ces dispositions ont contribue a diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas oppose a l'etude de dispositifs de controle complementaire. Les propositions formulees a cet effet, notamment l'institution d'une vignette, apposee sur les vehicules et etals de saisonniers et faisant apparaitre la duree de validite de l'autorisation d'exercer des activites ambulantes sur la voie publique en vertu de ses pouvoirs de police, pourraient utilement etre etudiees par les pouvoirs publics et par les elus locaux concernes. Cette question sera inscrite a l'ordre du jour d'une prochaine reunion de la commission interministerielle du commerce non sedentaire, chargee d'examiner l'ensemble des problemes relatifs aux conditions d'exercice des activites ambulantes, ou siegent les representants des principales administrations concernees, a savoir les ministeres de l'economie, des finances et du budget, de la defense et de l'interieur ainsi que ceux des maires de France et des principales organisations professionnelles du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 187

Rubrique : Foires et expositions

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2110